

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.564 du 21 novembre 2013

A. 210.574/XI-19.901

En cause : **DEGUELDRE** Clément,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 octobre 2013, Clément DEGUELDRE demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de :

- la décision du jury de qualification du Centre provincial d'enseignement secondaire de Jodoigne de ne pas lui octroyer le certificat de qualification ;
- la décision prise par le conseil de classe du même Centre de maintenir, au terme de la procédure de conciliation interne, la décision de non-octroi du certificat de qualification.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013 a suspendu provisoirement l'exécution "de la décision du 10 septembre 2013 du conseil de classe du CEPES de Jodoigne de ne pas octroyer, après conciliation interne, à l'étudiant Clément DEGUELDRE le certificat de qualification au terme de sa sixième année professionnelle de construction gros-

œuvre" et a fixé l'affaire à l'audience publique du 12 novembre 2013 à 11 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 19 novembre à 10 heures 30.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 6 novembre 2013.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, actuellement âgé de dix-neuf ans, expose qu'il était inscrit pour l'année 2012-2013 en sixième année professionnelle de construction gros-œuvre au sein de l'établissement Centre provincial d'enseignement secondaire (ci-après : CEPES) de Jodoigne.

Le requérant a échoué à la première session d'examens.

Il ressort des explications, fournies par la partie adverse à l'audience, qu'elle a refusé à l'issue de la seconde session d'octroyer au requérant le certificat de qualification. Selon le requérant, il aurait été informé de cette décision oralement.

Le requérant a engagé une procédure de conciliation interne pour contester cette décision. Il ressort du dossier administratif (pièce n° 19) que, le 10 septembre 2013, le jury de qualification a décidé de maintenir la décision refusant le certificat de qualification qui faisait l'objet de la procédure de conciliation interne.

Cette décision du 10 septembre 2013 a été reproduite par la partie adverse dans deux autres actes. D'une part, elle a été reproduite dans un acte du 10 septembre 2013 (pièce n° 7 du dossier administratif) qui a été notifié au requérant et qui a attribué erronément au conseil de la classe la décision précitée du 10 septembre 2013 alors qu'elle avait été prise par le jury de qualification.

D'autre part, elle a été reproduite dans un acte du 15 septembre 2013 qui était, selon les explications de la partie adverse, destiné à être notifié à la Communauté française (pièce n° 8 du dossier administratif).

Au regard des pièces, communiquées par la partie adverse postérieurement au prononcé de l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013, il apparaît donc que la décision du 10 septembre 2013 dont l'exécution a été provisoirement suspendue par cet arrêt, a été prise par le jury de qualification et non par le conseil de classe.

A la suite du prononcé de l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013, la partie adverse a décidé, le 8 novembre 2013, de retirer sa décision du 10 septembre 2013 (pièce n° 16 du dossier administratif). Eu égard à la reproduction de cette décision dans les deux actes précités, dont l'un date du 15 septembre 2013, la partie adverse a indiqué erronément dans l'acte de retrait du 8 novembre 2013 que la décision retirée datait du 15 septembre 2013.

Toutefois, la partie adverse a confirmé à l'audience que le retrait a bien pour objet la décision du 10 septembre 2013 que le jury de qualification a prise à l'issue de la procédure de conciliation interne et par laquelle il a maintenu son refus d'octroi du certificat de qualification.

Après avoir retiré sa décision du 10 septembre 2013, le jury de qualification a décidé à nouveau, le 8 novembre 2013, de ne pas octroyer au requérant le certificat de qualification (pièce n° 16 du dossier administratif).

IV. L'OBJET DU RECOURS ET DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il résulte des déclarations des parties ainsi que des pièces du dossier administratif qu'à l'issue de la seconde session, le jury de qualification a refusé d'octroyer au requérant le certificat de qualification.

Cette décision a fait l'objet d'une procédure de conciliation interne au terme de laquelle le jury de qualification a confirmé, le 10 septembre 2013, sa première décision.

Cette nouvelle décision s'est donc substituée à la première décision du jury de qualification qui a disparu de l'ordonnancement juridique le 10 septembre 2013.

Lorsque le Conseil d'Etat a été saisi, le 28 octobre 2013, le présent recours ne pouvait donc avoir qu'un objet à savoir, la décision du jury de qualification du 10 septembre 2013 prise à l'issue de la procédure de conciliation interne.

Par contre, le recours ne pouvait avoir pour objet une décision du conseil de classe étant donné qu'il ressort du dossier administratif que la décision du 10 septembre 2013 a été adoptée par le jury de qualification et non par le conseil de classe.

Le recours ne pouvait davantage avoir pour objet la décision du jury de qualification ayant fait l'objet de la procédure de conciliation interne car, comme cela a été exposé, elle a disparu de l'ordonnancement juridique le 10 septembre 2013, soit avant l'introduction de la présente requête.

Certes, cette première décision du jury de qualification aurait pu réintégrer l'ordonnancement juridique à la suite du retrait de la décision attaquée du 10 septembre 2013, intervenu le 8 novembre 2013.

Toutefois, tel n'est pas le cas étant donné que le jury de qualification a statué à nouveau, le 8 novembre 2013, dans le cadre de la procédure de conciliation interne et a confirmé, une nouvelle fois, sa première décision refusant au requérant le certificat de qualification.

Cette première décision n'existe donc plus de telle sorte que le recours est sans objet dans la mesure il est dirigé à son encontre.

La présente requête est également sans objet en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 10 septembre 2013 que le jury de qualification a prise à l'issue de la procédure de conciliation interne et par laquelle il a maintenu son refus d'octroi du certificat de qualification. Cette décision a en effet été retirée le 8 novembre 2013.

Dès lors que la décision attaquée du 10 septembre 2013 a été retirée par la partie adverse et que le recours est sans objet en tant qu'il est dirigé contre la première décision du jury de qualification ayant fait l'objet de la procédure de conciliation interne, il y a lieu de constater que la demande de suspension est devenue sans objet, de lever la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013, et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

La suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX